



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

Arrêté Préfectoral N° 642

du 28 AVR. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DES MESURES COMPLÉMENTAIRES**

*pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité  
à partir de l'énergie mécanique du vent*

*société RWE Operations France  
sur les communes d'Allerey et d'Arconcey*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du 6 juillet 2018 ;

**VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

**VU** l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

**VU** l'article L411-1 du code de l'environnement qui impose la protection des espèces inscrites dans l'inventaire du patrimoine naturel. Cet article interdit notamment la destruction et /ou la mutilation des espèces inscrites dans l'inventaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015.

**VU** le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Parc Éolien Nordex LXVI SAS pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Allerey et Arconcey N°788 du 28 juillet 2020 ;

**VU** le porter à connaissance déposé par l'exploitant en juillet 2023 ;

**VU** le rapport V5 de juin 2024 relatif au suivi environnemental post-implantation et au suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et suivi de l'activité des chiroptères en altitudes sur l'année 2023 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif au suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur l'année 2024 ;

**VU** la déclaration de la société RWE Operations France de transfert de l'autorisation du Parc éolien d'Allerey du 20 décembre 2023 ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire NO. 842BGF2300199 ;

**VU** le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 06 février 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 12 février 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant du 03 mars 2025 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la déclaration du 20 décembre 2023 de transfert d'autorisation environnementale du Parc éolien d'Allerey, le nouvel exploitant du parc éolien est la société RWE Operations France ;

### ***Impact sur les chiroptères***

**CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié susvisé et notamment la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental susvisé indique des cas de mortalité pour ces 4 espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental susvisé préconise la mise en place d'un bridage plus strict que le bridage existant lors du suivi environnemental de 2023 qui ne permet de couvrir que 50,8% de l'activité des chauves-souris ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau bridage doit être suffisamment efficace concernant la Noctule de Leisler qui présente une forte activité toute l'année et présente des mortalités fréquentes sur le site, et qu'il paraît donc nécessaire de démarrer le bridage 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil et ce pour une vitesse de vent inférieure à 7 m/s conformément au rapport de suivi de 2023 p. 114 et 115 ;

### ***Impact sur l'avifaune et le Milan royal***

**CONSIDÉRANT** que le rapport du suivi environnemental et de mortalité post-installation susvisé réalisé sur l'année 2023 fait état d'un cas de mortalité de Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « en danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en région Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi lesquels figure le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de dérogation prévue par l'article L411-2 I 4° du Code de l'Environnement, le projet ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment par la mortalité par collision entre des aérogénérateurs avec le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que le parc est implanté dans un couloir de migration, dans le bastion de reproduction et à proximité de dortoirs du Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le Milan Royal est présent toute l'année sur le site ;

**CONSIDÉRANT** donc que le parc éolien d'Allerey se trouve dans un secteur géographique où la présence d'espèces protégées sensibles à l'éolien telles que le Milan royal est connu ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental susvisé préconise la mise en place des mesures suivantes :

« - Un système de bridage agricole est déjà en place depuis 2023. Il sera opportun de renforcer cette mesure lors de la période de migration post nuptiale afin de réduire le risque de collision pour cette espèce. La mise en place d'un système d'asservissement pour le Milan royal permettra aussi une réduction du risque de collision pour cette espèce ainsi que pour tous les rapaces d'une envergure similaire ou plus importante. »

- « Au vu des résultats estimatifs du premier suivi de mortalité de ce parc, il semble essentiel de définir de nouvelles modalités de fonctionnement du parc éolien permettant de réduire la mortalité induite. »

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un dispositif de détection/arrêt automatisé, sans effarouchement, visant la protection des rapaces et notamment du Milan royal en milieu ouvert apparaît nécessaire pour limiter l'impact du parc éolien sur ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les éoliennes nécessitent un arrêt diurne ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place du système de détection avifaune nécessite un suivi de son efficacité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'apparaît pas que, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction prévues par les prescriptions suivantes, le risque résiduel de mortalité du Milan royal serait suffisamment caractérisé pour nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Champ d'application**

La société RWE Operations France, dont le siège social se situe 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Allerey (21230) et d'Arconcey (21320) au lieu dit pointe d'Arconcey, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

### **Article 2 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Parc éolien Nordex LXVI SaS pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent N°788 du 28 juillet 2020 est abrogé.

La ligne concernant le point de livraison PDL2 du tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est supprimée.

Les prescriptions des articles 2.2 et 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont abrogées.

### **Article 3 – Protection des chiroptères**

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 33,5 mètres, pour les éoliennes E1, E2, E3 et E5.

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 18,5 mètres, pour l'éolienne E6.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Les caractéristiques de ce bridage sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Période de mise en service	1 <sup>er</sup> mars – 31 octobre
Seuil de température	Par des températures supérieures ou égales à 11,5 °c
Seuil de vent	Par des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s
Nombre d'heures durant la nuit	1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil

Lorsque ces 4 critères sont réunis, les éoliennes du parc sont arrêtées.

De plus, le bridage sera adapté en fonction des résultats du suivi environnemental tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dans le but de couvrir à

minima 95 % de l'activité des espèces de haut vol sensibles telles que les Noctules et les Pipistrelles et 80 % de l'activité de toutes espèces de chiroptères confondues.

L'analyse des paramètres du bridage espèces par espèces sera produit par l'exploitant, notamment sur les espèces de haut vol patrimoniales et sensibles aux risques de collision et barotraumatisme, en détaillant cette activité en fonction des vitesses de vent et des températures pour affiner la mesure de bridage et pour justifier toute évolution des paramètres de bridage. Les évolutions des paramètres de bridage feront l'objet d'un accord de l'inspection avant mise en œuvre.

#### **Article 4 – Protection de l'avifaune**

##### ***4.1 Mise en place d'un bridage anti-collision***

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision (système de détection de l'avifaune : SDA) qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc et être effectif toute l'année.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, suivantes : le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Busard saint-martin.

Dans le cas où le suivi environnemental prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé permettrait de constater un impact sur les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 mis à jour en 2018, l'exploitant intégrera cette espèce dans les espèces cible du dispositif anti-collision.

Enfin, si en application de l'article 5.2 du présent arrêté, il apparaît que le système de détection ne démontre pas être en capacité de différencier les espèces, il sera entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre oiseau de gabarit équivalent aux espèces cibles.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 5.6 sont appliquées.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

##### ***4.2 Validation du choix du dispositif anti-collision***

L'exploitant justifiera, pour chacune des espèces cibles et à chaque période biologique à laquelle l'espèce est susceptible d'être rencontrée, le niveau de performance attendu.

Ce niveau de performance est fonction :

- de la distance de détection du SDA,
- du temps d'analyse du signal,
- de l'envoi de l'ordre de ralentissement / arrêt à l'éolienne,
- du temps nécessaire à l'éolienne pour atteindre une vitesse de rotation de pale non accidentogène,
- de la vitesse de vol de l'espèce cible (distinguer les vitesses de vol en période migratoire, en nidification/hivernage).

Le niveau de performance sera exprimé en pourcentage de vols détectés pour les paramètres précités.

Afin de procéder à la validation du système de détection avifaune (SDA), l'exploitant indiquera le type de technologie prévu (caméra, radar, etc.) en détaillant ses performances attendues et son implantation. De plus, l'exploitant indiquera :

- Tout élément justifiant que le dispositif anti-collision choisi est en capacité d'atteindre les objectifs de détection/classification/arrêt pour les espèces cibles (en prenant en compte : vrais positifs, vrais négatifs, taux de confiance de l'identification des espèces cibles, sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes, configurations de vols, ...);
- tout élément justifiant de la capacité fonctionnelle du système (couverture temporelle, couverture spatiale, pour le parc, par éolienne, modalité de transmissions de l'ordre d'arrêt en fonctionnement normal et en cas de défaillance d'un équipement...);
- l'analyse des types de défaillances possibles du système en tenant compte notamment : des limites du champ visuel des caméras, des obstacles dans le champ visuel, des conditions météorologiques limitant la détection (éblouissement par le soleil, pluie, brouillard, givre, neige, vent, ...), du niveau de luminosité au cours des journées, de l'empoussièrement, de la résistance du matériel aux températures extrêmes et à l'humidité, de la fiabilité des moyens de communication dans la chaîne de traitement et d'action, de la variabilité de la taille des espèces à détecter (y compris les juvéniles le cas échéant). Les dispositions prises pour limiter chaque type de défaillances sont à préciser.

#### ***4.3 Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision***

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi de mortalité dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ce suivi sera réalisé avec les fréquences d'un passage toutes les 2 semaines sur l'ensemble des mois de l'année.

Les passages susmentionnés s'appliquent autour de chacune des éoliennes du parc.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de fonctionnement de l'efficacité du dispositif anti-collision. Ce rapport présente, sur les périodes pré-nuptiale, nidification, post-nuptiale et hivernale, les niveaux de performance précisés au 5.2 et le rapport de suivi de la mortalité du parc.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

#### **4.4 Validation du dispositif anti-collision**

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre à l'Inspection des installations classées une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives.

#### **4.5 Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien**

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listée dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 mis à jour en 2018, pendant ou hors suivi environnemental, l'exploitant, sans délai :

- met en place les prescriptions de l'article 5.6 (arrêt machine diurne) du présent arrêté,
- informe l'inspection des installations classées conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

#### **4.6 Arrêt machine diurne (hors dispositif anti-collision)**

L'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles, en cas :

- de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision ou
- de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision ;

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre sans délai, un arrêt diurne des machines sur tous les aérogénérateurs du parc en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 5.1 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision.

Les arrêts diurnes des machines susmentionnés sont réalisés entre trente minutes après le lever du soleil et jusqu'à trente minutes avant son coucher.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **Article 5- Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société RWE Operations France.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les Maires des communes d'Allerey et d'Arconcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Sous-Préfet de Beaune.

Fait à DIJON,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis BRUEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' or 'B' shape, positioned above a horizontal line that extends to the left.